

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°197/2025

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Fête des jeux – salle des sports et parking

Dimanche 21 septembre 2025 de 11h00 à 18h00

Règlement temporaire Accès Parkings Rue Marcel Petit – Marly la ville

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-2013 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R325-1 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la mise en place du Plan Vigipirate et des nouvelles modalités de sécurité et de protection des personnes et des biens,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la Fête des jeux 2025 prévue le dimanche 21 septembre 2025 de 11h00 à 18h00, il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules sur les parkings rue Marcel Petit.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la Fête des Jeux, la rue Marcel Petit sera neutralisée par la mise en place de « big bags » et de vasques anti-véhicules béliet au niveau du collège Françoise Dolto, afin d'empêcher tout passage de véhicules non-autorisés le dimanche 21 septembre 2025 de 11h00 à 18h00.

Article 2 : Les exposants de la Fête des jeux seront autorisés à accéder au parking au plus près de la salle des sports entre 09h00 et 11h00 et après 18h00. En dehors de ces horaires aucun véhicule ne sera autorisé à circuler dans ce périmètre.

Article 3 : Les parkings n°1 et n°2 seront utilisés pour la manifestation, l'accès à ces parkings sera interdit du samedi 20 septembre 2025 à 22h00 jusqu'au dimanche 21 septembre 2025 à 19h00, aucun stationnement autorisés. Les véhicules pourront être stationnés, sur le parking n°3 et sur les emplacements devant le collège Françoise Dolto.

Article 4 : Les véhicules en infraction aux articles précédents seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et/ou de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Dans un délai de deux mois, le tribunal administratif compétent peut être saisi à compter de sa date publication. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services,
- Madame le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 11 juillet 2025

Le Maire, André SPECQ.

